

**L'indemnité dite de garantie
individuelle du pouvoir d'achat
(GIPA)**

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE	3
PREAMBULE	4
1. LES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF	4
1.1 FONCTIONNAIRES CONCERNES	4
1.1.1 Période de référence de rémunération	5
1.1.2 Indice plafond de rémunération	5
1.2 AGENTS NON TITULAIRES CONCERNES	5
1.2.2 Condition de durée d'emploi au cours de la période de référence	6
1.3 AGENTS EXCLUS DU DISPOSITIF	6
1.3.1 Fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel	6
1.3.2 Fonctionnaires en congé formation	6
1.3.3 Agents recrutés sur contrat puis nommés stagiaires	7
1.3.4 Agents ayant subi une sanction disciplinaire avec baisse de traitement indiciaire	7
1.3.5 Agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période	7
1.3.6 Militaires retournés à la vie civile	7
2. LES MODALITES DE CALCUL ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA GIPA	8
2.1 LES MODALITES DE CALCUL	8
2.1.1 Principe	8
2.1.2 Formule de calcul	8

2.1.3 Inflation prise en compte	8
2.1.4 Notion de traitement indiciaire brut (TIB) pris en compte	8
2.1.5 L'incidence du temps de travail et des congés de maladie sur le calcul de l'indemnité	9
2.1.5.1 Agents à temps partiel	9
2.1.5.2 Agents en cessation progressive d'activité (CPA).....	9
2.1.5.3 Agents à temps non complet	9
2.1.5.4 Agents en congé de maladie ou en temps partiel thérapeutique.....	10
2.2 LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GIPA	10
2.2.1 Mise en œuvre au titre des années 2008 à 2017 (sauf 2010)	10
2.2.2 Mise en œuvre au titre de l'année 2010	11
2.2.2.1 Cas des agents stationnant en sommet de grade ou de cadre d'emplois depuis au moins quatre ans.....	11
2.2.2.2 Cas des agents faisant valoir leur droit à la retraite.....	11
3. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE	12
3.1 COTISATIONS OBLIGATOIRES	12
3.1.1 Fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale	12
3.1.1.1 Cotisations.....	12
3.1.1.2 Cas particulier de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).....	12
3.1.2 Agents relevant du régime général de sécurité sociale	12
3.2 REGIME FISCAL	13
3.3 PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU VERSEMENT	13

Textes de référence

Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Décrets

- 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
 - 2009-567 du 20 mai 2009 ;
 - 2009-1520 du 8 décembre 2009 ;
 - 2011-474 du 28 avril 2011 ;
 - 2016-845 du 27 juin 2016 ;
 - 2017-1582 du 17 novembre 2017

Arrêtés fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

- du 20 mai 2009 au titre de l'année 2009
- du 3 mai 2010 au titre de l'année 2010
- du 23 mars 2011 au titre de l'année 2011
- du 20 mars 2012 au titre de l'année 2012
- du 18 avril 2013 au titre de l'année 2013
- du 3 mars 2014 au titre de l'année 2014
- du 4 février 2015 au titre de l'année 2015
- du 27 juin 2016 au titre de l'année 2016
- du 17 novembre 2017 au titre de l'année 2017

Circulaires

- 2164 du 13 juin 2008 du ministère du budget, des comptes et de la Fonction Publique relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008
- 2170 du 30 octobre 2008 du ministère du budget, des comptes et de la Fonction Publique additive à la circulaire n° 2164 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008

Préambule

À l'issue d'une négociation sur le pouvoir d'achat dans la Fonction publique, le ministre du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique ont signé le jeudi 21 février 2008 avec certaines organisations syndicales représentatives trois relevés de conclusions portant sur le pouvoir d'achat, le compte épargne temps et les politiques sociales. C'est suite au relevé de conclusion portant sur le pouvoir d'achat qu'est intervenu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Le mécanisme de cette indemnité repose sur une comparaison individuelle, sur une période de référence de quatre ans entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac). Ce dispositif, de nature indemnitaire, est applicable aux trois fonctions publiques et a pour objet de compenser des situations ponctuelles de perte de pouvoir d'achat. Une circulaire du 13 juin 2008 a précisé les conditions de mise en œuvre de cette indemnité et a envisagé que celle-ci n'a pas vocation à être pérenne.

Le décret du 6 juin 2008, dans son article 13 prévoit une date d'effet de ce dispositif au 21 février 2008. Par ailleurs, son article 12 abroge le décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 qui avait institué une indemnité exceptionnelle de sommet de grade et le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 relatif à l'attribution de la bonification indemnitaire.

Ce dispositif réserve l'attribution de la GIPA à certaines catégories de bénéficiaires, selon un mode de calcul spécifique qui est mis en œuvre depuis 2008 et reconduit **jusqu'en 2017**, avec des variantes suivant les années de versement.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie ont été modifiées par le décret n° 2009-567 du 20 mai 2009.

1. Les bénéficiaires du dispositif

La GIPA est attribuée :

- aux fonctionnaires des trois fonctions publiques, à l'exception des agents de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A,
- aux militaires à soldes mensuelles,
- aux magistrats,
- aux agents non titulaires des trois fonctions publiques sous certaines conditions.

Par conséquent, les agents relevant du droit privé (*contrats d'accompagnement dans l'emploi [CAE], agents des services publics industriels et commerciaux qui ne sont pas fonctionnaires notamment*) ne sont pas visés.

- *Référence : article 1er du décret n° 2008-539*

1.1 Fonctionnaires concernés

Les fonctionnaires appartenant à l'une des trois fonctions publiques peuvent être concernés par ce dispositif sous réserve

- d'une part, d'être rémunérés sur une certaine durée durant une période de référence,
- d'autre part, de ne pas dépasser un indice plafond.

Ces deux conditions sont **cumulatives**.

- *Référence : article 2 du décret n° 2008-539*

1.1.1 Période de référence de rémunération

Le versement de la GIPA s'effectue au titre d'une **période de référence de quatre ans**.

Pour pouvoir être éligible à cette indemnité, les fonctionnaires doivent avoir été **rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de quatre ans** prise en considération.

- *Référence : article 9 du décret n° 2008-539*

Ainsi, un fonctionnaire placé dans une position statutaire autre que l'activité ou le détachement ne pourra être concerné par le dispositif que s'il n'a été dans cette position que pour une durée d'un an maximum sur la période de quatre années.

Par contre, une interrogation demeure concernant les agents ayant quitté la fonction publique au cours de la dernière année de la période de référence de quatre ans ou étant arrivés au cours de la première année de cette même période. Une lecture stricte du texte semble les exclure de la GIPA puisqu'est pris en compte l'indice détenu à chaque borne de la période. Or, ces agents ne détiennent pas un indice à chacune des bornes de la période.

- *Référence : article 3 du décret n° 2008-539*

1.1.2 Indice plafond de rémunération

Les fonctionnaires doivent détenir **un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B**.

La détermination de cette condition d'indice plafond s'effectue **par grade** et non par cadre d'emplois. Ainsi, dans l'hypothèse où un fonctionnaire appartiendrait à un cadre d'emplois dont l'indice sommital est supérieur à la hors échelle B, celui-ci peut malgré tout être concerné par l'application du mécanisme de la garantie si l'indice terminal du grade auquel il appartient est inférieur ou égal à la hors échelle B.

- *Référence : circulaire du 13 juin 2008*

1.2 Agents non titulaires concernés

Les agents non titulaires sont concernés par le dispositif, nonobstant les dispositions de leur contrat, s'ils relèvent de l'un des cas suivants :

- être recruté par contrat à durée indéterminée (CDI) et rémunéré par référence expresse à un indice,
- être recruté par contrat à durée déterminée (CDD) et employé de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunéré, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

- *Référence : article 1er du décret n° 2008-539*

Ces agents non titulaires doivent remplir deux conditions cumulatives relatives à la fois à une rémunération par référence expresse à un indice au plus égal à la hors échelle B et à une condition de durée d'emploi au cours de la période de référence.

1.2.1 Rémunération par référence expresse à un indice au plus égal à la hors échelle B

Les agents qui ne sont pas rémunérés sur un indice mais rémunérés conformément à des dispositions contractuelles établissant un salaire nominal sont exclus du dispositif.

De même, il convient de s'interroger sur la situation particulière des **collaborateurs de cabinet** dont la rémunération est plafonnée soit à 90 % de la rémunération indiciaire que percevrait le fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé dans la collectivité, s'il était au dernier échelon de la grille indiciaire de son emploi, soit à 90 % du traitement indiciaire que percevrait le fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé qui exerce des fonctions dans la collectivité, s'il était au dernier échelon de son grade.

La circulaire n'apporte aucune précision sur la prise en compte de ces agents dans le dispositif. Une interprétation stricte du texte conduit toutefois à les exclure de celui-ci puisque leur rémunération ne

correspond pas à un indice sauf à ce que leur contrat prévoit une rémunération par référence expresse à un indice.

Enfin, l'indice de rémunération doit être **au plus égal à la hors échelle B**.

1.2.2 Condition de durée d'emploi au cours de la période de référence

Pour être éligibles à la GIPA, les agents contractuels doivent avoir été employés **de manière continue** sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le **même employeur public**.

- *Référence : article 9 du décret n° 2008-539*

Ceux-ci doivent être employés de manière continue. Par conséquent, il ne doit pas exister d'interruption de contrat au cours de la période de référence.

Par ailleurs, l'agent doit être au cours de la période de référence en contrat chez le même employeur. C'est pourquoi, l'agent qui bénéficierait de plusieurs contrats successifs auprès d'employeurs différents n'est pas éligible au dispositif de la GIPA.

La notion d'employeur s'apprécie au regard des modalités de recrutement qui président à la conclusion de leur contrat de travail. Ainsi, est considéré comme le même employeur une collectivité territoriale et ses établissements publics locaux.

- *Référence : circulaire du 30 octobre 2008*

Les agents contractuels de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de l'article 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont réputés remplir cette condition.

- *Référence : article 5 du décret n°2009-567*

Le texte fait référence à la notion d'emploi continu contrairement à la rédaction concernant les fonctionnaires qui exige une condition de rémunération durant trois ans sur la période de référence. Par conséquent, il convient de s'interroger sur la possibilité pour un agent non titulaire de bénéficier de la GIPA alors que durant cette période de quatre ans où il était employé par la collectivité il a bénéficié de congés non rémunérés. La circulaire n'apporte aucune précision sur ce point.

1.3 Agents exclus du dispositif

1.3.1 Fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel

Sont exclus du dispositif les fonctionnaires **rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes** de la période de référence.

- *Référence : article 10 du décret n° 2008-539*

Il semblerait néanmoins, à la lecture du texte, qu'un agent rémunéré sur un emploi fonctionnel sur une période ne comprenant pas les années bornes de la période de référence pourrait être concerné par le dispositif.

Il est à noter que le décret précise que les agents de catégorie C et de catégorie B rémunérés sur un emploi fonctionnel sont concernés par le mécanisme de la GIPA. Cependant, de tels emplois n'existent pas au sein de la fonction publique territoriale et cette hypothèse est donc inapplicable.

1.3.2 Fonctionnaires en congé formation

Les agents en congé de formation sont exclus du bénéfice de la GIPA.

Bien que calculée par référence au traitement, la rémunération perçue est **une indemnité forfaitaire** égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que détenait l'agent au moment de sa mise en congé.

- *Référence : circulaire du 13 juin 2008*

1.3.3 Agents recrutés sur contrat puis nommés stagiaires

Ils sont exclus du dispositif puisque le texte exige une continuité de l'emploi. Cette exclusion est justifiée par le fait que les contractuels et les fonctionnaires bénéficient de **modes de rémunération qui ne sont pas comparables**.

Néanmoins il existe une dérogation à cette condition s'agissant des agents contractuels recrutés au titre des articles 38, 7^e alinéa (*travailleurs handicapés*) et 38 bis (*agents recrutés par voie de PACTE*) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui sont ensuite titularisés dans un cadre d'emplois.

Par ailleurs, un fonctionnaire détaché sur un contrat au début de la période et qui réintègre son cadre d'emplois d'origine au cours de la période de référence est assimilé à un agent recruté sur contrat puis titularisé et ne peut donc pas bénéficier de la GIPA.

- *Références : article 9 du décret n° 2009-567, circulaire du 13 juin 2008*

1.3.4 Agents ayant subi une sanction disciplinaire avec baisse de traitement indiciaire

Les agents ayant subi sur une des périodes de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire sont exclus du dispositif.

- *Référence : article 10 du décret n° 2008-539*

L'application à ces agents du mécanisme de la GIPA aurait pour effet non pas de compenser l'évolution de l'inflation mais entraînerait une compensation financière qui aboutirait à neutraliser sur une courte période l'effet de la sanction.

- *Référence : circulaire du 13 juin 2008*

Cas particulier des agents suspendus

L'agent suspendu sans avoir été sanctionné disciplinairement ne peut être exclu du bénéfice de la GIPA, la suspension de fonction ne constituant pas une sanction disciplinaire.

Ainsi, si la suspension intervient à l'une des bornes qui clôt une période de référence celle-ci ne peut à elle seule justifier le non-versement de la GIPA. Il convient néanmoins dans un tel cas de surseoir au versement dans l'hypothèse où une sanction disciplinaire ayant une incidence sur le montant indiciaire est susceptible d'intervenir à l'encontre d'un agent après cette date.

1.3.5 Agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période

Cette exclusion est justifiée par le fait que le niveau de l'inflation pris en compte est celui de l'inflation en France.

- *Références : article 10 du décret n° 2008-539, circulaire du 13 juin 2008*

1.3.6 Militaires retournés à la vie civile

Sont exclus du mécanisme de la GIPA les militaires retournés à la vie civile et opérant une deuxième carrière au sein d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

En effet, la GIPA constitue un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement et non un mécanisme de compensation des règles de classement, notamment en cas de changement de statut.

- *Références : article 10 du décret n° 2008-539, circulaire du 13 juin 2008*

2. Les modalités de calcul et de mise en œuvre de la GIPA

2.1 Les modalités de calcul

2.1.1 Principe

Le mécanisme repose sur une comparaison, sur une période de référence de quatre ans, entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac).

Si le traitement indiciaire brut a évolué sur cette période de référence moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versée aux agents concernés.

2.1.2 Formule de calcul

Le montant de la GIPA se calcule de la manière suivante :

$$\text{GIPA} = \boxed{\text{TIB de l'année de début de la période de référence}} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \boxed{\text{TIB de l'année de fin de la période de référence}}$$

- *Référence : article 3 du décret n° 2008-539*

2.1.3 Inflation prise en compte

L'inflation prise en compte pour le calcul est **l'inflation moyenne sur la période de référence** exprimée en pourcentage. Elle résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac) aux années de début et de fin de la période de référence calculée selon la formule suivante :

(Moyenne IPC de l'année de fin de la période de référence / Moyenne IPC de l'année de début de la période de référence) – 1

- *Référence : article 3 du décret n° 2008-539*

2.1.4 Notion de traitement indiciaire brut (TIB) pris en compte

Il s'agit du traitement indiciaire brut (TIB) correspondant à **l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années** bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

- *Référence : article 3 du décret n° 2008-539*

Cas particulier des fonctionnaires bénéficiant du maintien à titre individuel d'un indice de rémunération

Il s'agit de la situation d'un fonctionnaire ayant eu des services de non titulaire antérieurement à la période de référence de 4 années et qui bénéficie du maintien à titre individuel de l'indice de rémunération qui était le sien dans le cadre de son dernier contrat. Ce fonctionnaire a donc un indice de carrière et un indice de traitement.

Pour le calcul de ses éventuels droits à GIPA, il convient de prendre en compte **l'indice de rémunération** que l'agent détient à chaque borne de la période de référence de 4 ans, à savoir son indice de traitement maintenu lorsque celui-ci est supérieur à l'indice de carrière.

- *Référence : JOAN (Q), 27 avril 2010, question écrite n° 77430, page 4601.*

Le décret prévoit que n'est pris en compte **que le traitement indiciaire au sens strict** qui correspond à la multiplication de l'indice majoré détenu par l'agent à chaque borne de la période de référence multiplié par la valeur moyenne du point de chacune de ces deux années.

Par conséquent, ne sont pas pris en compte dans le calcul l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

De même, les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.

Cas particulier des agents détachés

- Dans le cas d'un fonctionnaire détaché **sur toute la période de référence** dans un autre corps ou cadre d'emplois, l'indice pris en compte est celui du corps ou cadre d'emplois d'accueil.
- Dans l'hypothèse d'un fonctionnaire **détaché au cours de la période de référence** dans un autre corps ou cadre d'emplois, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

○ *Référence : circulaire du 13 juin 2008*

Enfin, il convient de **ne pas tenir compte pour ce calcul des bonifications indemnitaires** ayant été versées aux agents qui plafonnent au sommet de leur corps, cadre d'emplois ou grade en application des décrets du 27 avril 2005 (indemnité exceptionnelle de sommet de grade) et du 30 juin 2006 (bonification indemnitaire).

○ *Référence : circulaire du 13 juin 2008*

2.1.5 L'incidence du temps de travail et des congés de maladie sur le calcul de l'indemnité

2.1.5.1 Agents à temps partiel

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à **hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence**.

○ *Référence : article 10 du décret n° 2008-539*

Quotité à prendre en compte en cas de temps partiel

Il doit être tenu compte de la **quotité travaillée** et non de la quotité rémunérée.

Ainsi, l'indemnité de GIPA d'un agent à temps partiel pour une quotité de 80 % sera proratisée par rapport à 80 % (quotité travaillée) et non à 6/7^e (quotité rémunérée).

2.1.5.2 Agents en cessation progressive d'activité (CPA)

Ce dispositif est certes abrogé depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, les personnes admises avant cette date au bénéfice de la CPA en conservent à titre personnel le bénéfice.

Le montant de la GIPA suit les règles de proratisation du traitement au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

○ *Référence : circulaire du 30 octobre 2008*

2.1.5.3 Agents à temps non complet

- Agents à temps non complet ayant un employeur unique

Comme pour les agents à temps partiel, pour les agents ayant effectué une période de travail à temps non complet sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à **hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence**.

○ *Référence : article 10 du décret n° 2008-539*

- Agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

- o *Référence : article 10 du décret n° 2008-539*

2.1.5.4 Agents en congé de maladie ou en temps partiel thérapeutique

Le calcul de l'indemnité ne tient pas compte des diminutions de traitement liées à la maladie.

De même, les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement et ne doivent donc subir aucun abattement sur le montant de la GIPA.

- o *Référence : circulaire du 30 octobre 2008*

2.2 Les conditions de mise en œuvre de la GIPA

Les décrets n° 2009-567 et n° 2011-474, qui modifient le décret instituant la GIPA, ont étendu les conditions de mise en œuvre des années 2008 et 2011 aux années 2009, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017. La rédaction précédente réservait pour 2009 le versement de cette indemnité aux agents en sommet de grade ou faisant valoir leur droit à la retraite avant 2011.

Désormais, la garantie sera mise en œuvre pour tous les agents qui remplissent les conditions en 2008, 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 puis 2017.

En outre, pourront prétendre au bénéfice d'une indemnité de garantie en 2010 les agents qui se trouvent en sommet de grade d'une part, et les agents qui font valoir leur droit à la retraite avant 2011 d'autre part.

2.2.1 Mise en œuvre au titre des années 2008 à 2017 (sauf 2010)

Année	Borne de début	Valeur moyenne du point	Borne de fin	Valeur moyenne du point	Taux d'inflation	Référence
2008	2003	52,4933 €	2007	54,3753 €	+ 6,8%	Décret n° 2008-539 (article 4)
2009	2004	52,7558 €	2008	54,6791 €	+ 7,9%	Arrêté du 20 mai 2009
2011	2006	53,8453 €	2010	55,4253 €	+ 5,9%	Arrêté du 23 mars 2011
2012	2007	54,3753 €	2011	55,5635 €	+ 6,5%	Arrêté du 20 mars 2012
2013	2008	54,6791 €	2012	55,5635 €	+ 5,5%	Arrêté du 18 avril 2013
2014	2009	55,0260 €	2013	55,5635 €	+ 6,3%	Arrêté du 3 mars 2014
2015	2010	55,4253 €	2014	55,5635 €	+ 5,16%	Arrêté du 4 février 2015
2016	2011	55,5635 €	2015	55,5635 €	+ 3,08%	Arrêté du 27 juin 2016
2017	2012	55,5635 €	2016	55,7302 €	+ 1,38%	Arrêté du 18 novembre 2017

Un simulateur de calcul de la GIPA 2017 (sous la forme d'un fichier Excel), établi par le CDG69, est disponible sur demande auprès du CDG74.

2.2.2 Mise en œuvre au titre de l'année 2010

Au titre de cette année, le versement de la GIPA est réservé uniquement aux agents soit qui se trouvent en sommet de grade, soit qui font valoir leur droit à la retraite avant 2011.

- *Références : articles 6 et 7 du décret n° 2008-539*

Principe de non cumul des deux dispositifs

Le montant de la garantie allouée aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 n'est pas cumulable avec le montant de la garantie attribuée en 2010 aux agents stationnant en sommet de corps ou de grade depuis au moins quatre ans.

2.2.2.1 Cas des agents stationnant en sommet de grade ou de cadre d'emplois depuis au moins quatre ans

Pour l'année 2010, le versement de la GIPA est réservé aux seuls agents dont l'indice sommital du grade est inférieur ou égal à la HEB qui **ont atteint depuis quatre années au 31 décembre de la période de référence** :

- soit l'indice sommital de leur corps ou de leur cadre d'emplois,
- soit l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois.

- *Référence : article 6 du décret n° 2008-539*

La période de référence est alors la suivante : du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 pour l'application de la GIPA au titre de l'année 2009, la condition de 4 ans s'appréciant au 31 décembre 2009.

2.2.2.2 Cas des agents faisant valoir leur droit à la retraite

Les agents bénéficiant de la GIPA en 2008 ou en 2009 et qui **font valoir leur droit à la retraite en 2010** bénéficient de la GIPA au titre de l'année 2010, la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

- *Référence : article 7 du décret n° 2008-539*

Modalités pratiques

Le principe du versement de cette indemnité devra être examiné **de manière systématique à l'occasion de la constitution du dossier de retraite**.

Ainsi la circulaire du 13 juin 2008 précise que « *dans l'intérêt des bénéficiaires et afin d'éviter de verser la GIPA à titre de régularisation des sommes dues au titre de la période d'activité une fois que les agents ont fait valoir leurs droits à retraite, les services gestionnaires sont invités à traiter prioritairement les agents qui, à l'issue d'une des périodes de référence, envisagent de partir à la retraite.* »

L'arrêté ministériel du 3 mai 2010 fixe le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre du calcul de la GIPA au titre de l'année 2010 :

- Taux de l'inflation : **+6,2%**
- Valeur moyenne du point en 2005 : **53,2012 euros**
- Valeur moyenne du point en 2009 : **55,0260 euros**

Sont joints :

- en **annexe I** : des **exemples** illustrant le calcul de la GIPA
- en **annexe II** : un **tableau récapitulatif** des bénéficiaires par année de mise en œuvre
- en **annexe III** : des recommandations méthodologiques pour la mise en œuvre.

3. Modalités de versement de l'indemnité

3.1 Cotisations obligatoires

Conformément aux règles applicables aux indemnités, les prélèvements dus sur le montant de la GIPA varient en fonction du régime de sécurité sociale applicable.

3.1.1 Fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale

Il s'agit des fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures.

3.1.1.1 Cotisations

La GIPA est assujettie aux prélèvements suivants :

- CSG ;
- CRDS ;
- Contribution exceptionnelle de solidarité ;
- RAFF.

3.1.1.2 Cas particulier de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFF)

L'indemnité dite de GIPA fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au RAFF sans que le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut (TIB) prévu pour les autres primes et indemnités ne soit opposable.

○ *Référence : article 1er du décret n° 2008-964*

Exemples de modalités de prise en compte de la GIPA dans le RAFF

➤ **Exemple 1 :**

L'agent perçoit un montant global de primes hors GIPA inférieur au plafond de 20 % du TIB. Il convient alors simplement d'ajouter à ce montant indemnitaire celui de la GIPA.

Soit un plafond de 20 % correspondant à 1000 € et un montant indemnitaire servi de 900 €. Le montant de la GIPA est de 200 €. L'assiette de cotisation au RAFF est donc de 1100 €.

➤ **Exemple 2 :**

L'agent perçoit un montant global de primes hors GIPA supérieur au plafond de 20 %. L'assiette de ces primes servant au calcul du RAFF est donc écrêtée à ce plafond. Il convient ensuite de rajouter à cette assiette le montant indemnitaire de la GIPA.

Soit un plafond de 20 % correspondant à 1000 € et un montant indemnitaire servi de 1300 €. Le montant de la GIPA est de 200 €. L'assiette de cotisation au RAFF est donc de 1200 €.

3.1.2 Agents relevant du régime général de sécurité sociale

Il s'agit des fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures et des agents non titulaires.

La GIPA est assujettie pour ces agents à l'ensemble des prélèvements obligatoires :

- cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ;
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- cotisation à la CNAF ;
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse ;
- cotisations à l'IRCANTEC ;
- CSG et CRDS ;

- contribution exceptionnelle de solidarité ;
- contribution de solidarité autonomie ;
- cotisation au FNAL ;
- versement transport.

3.2 Régime fiscal

Il est à noter que cette indemnité est **soumise à impôt sur le revenu** puisqu'il s'agit d'une rémunération.

- o *Référence : circulaire du 30 octobre 2008*

3.3 Pièces justificatives nécessaires au versement

Il n'y a pas lieu de prévoir de délibération de l'assemblée délibérante puisque cette indemnité relève de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 et constitue à ce titre un élément obligatoire de rémunération.

- o *Référence : circulaire du 13 juin 2008*

En revanche, doit être fourni au comptable, pour justifier du paiement de la GIPA, **une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination** précisant :

- les noms et prénoms de l'agent bénéficiaire,
- l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- pour les agents à temps partiel ou à temps non complet la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné,
- le montant brut à payer.

La forme de l'arrêté individuel semble la plus appropriée. Il convient de ne pas oublier de mentionner les voies et délais de recours.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2010, il devra également être précisé la date à laquelle l'agent a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice sommital d'un grade de son cadre d'emplois.

Enfin, s'agissant de la mise en œuvre de la garantie des retraités en 2009 et 2010, une copie de l'arrêté d'admission à la retraite devra également être transmise au comptable.

- o *Référence : circulaire du 30 octobre 2008*

Collectivité ayant la charge du versement

C'est **l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence** qui doit verser à l'agent le montant de l'indemnité.

Ainsi, en cas de succession d'employeurs, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de se mettre en rapport avec le précédent employeur pour disposer des éléments qui lui sont nécessaires dans la précédente affectation au 31 décembre de l'année de début de la période de référence.

- o *Référence : article 11 du décret n° 2008-539*

ANNEXE I

Exemples d'application de GIPA

1^{er} exemple :

Soit un technicien supérieur chef au 8^e échelon de son grade à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2008

- **situation au 31 décembre 2003** : technicien supérieur chef 8^e échelon IB 638 IM 533
- **situation au 31 décembre 2007** : technicien supérieur chef 8^e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans IB 638 IM 534

→ Calcul de la GIPA 2008:

- TIB 2003 = 27978,93 (IM 533 x 52,4933)
- TIB 2007 = 29036,41 (IM 534 x 54,3753)

GIPA 2008 = 27978,93 x (1 + 6,8%) - 29036,41 = 845,08

Au titre de 2008, cet agent aura droit à une indemnité de GIPA de 845,08 €

2^e exemple :

Soit un adjoint administratif de 2^e classe au 6^e échelon de son grade à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2008

- **situation au 31 décembre 2003** : agent administratif 8^e échelon IB 303 IM 294
au 1^{er} novembre 2005, reclassement agent administratif qualifié 5^e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 11 mois, soit 6^e échelon sans reliquat d'ancienneté
au 1^{er} novembre 2006, reclassement agent administratif qualifié 6^e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an, IB 314 IM 303
au 1^{er} janvier 2007, intégration adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois
- **situation au 31 décembre 2007** : adjoint administratif de 2^e classe, 6^e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 2 mois IB 314 IM 303

→ Calcul de la GIPA 2008:

- TIB 2003 = 15433,03 (IM 294 x 52,4933)
- TIB 2007 = 16475,72 (IM 303 x 54,3753)

GIPA 2008 = 15433,03 x (1 + 6,8 %) - 16475,72 = 6,76

Au titre de 2008, cet agent aura droit à une indemnité de GIPA de 6,76 €

3^e exemple :

Soit un rédacteur au 7^e échelon de son grade à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2008

- **situation au 31 décembre 2003** : rédacteur 5^e échelon IB 347 IM 324
au 30 juin 2005, avancement à l'ancienneté maximum au 6^e échelon IB 362 IM 335
au 30 juin 2007, avancement à l'ancienneté maximum au 7^e échelon IB 398 IM 362
- **situation au 31 décembre 2007** : rédacteur 7^e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois IB 398 IM 362

→ Calcul de la GIPA 2008:

- TIB 2003 = 17007,83 (IM 324 x 52,4933)
- TIB 2007 = 19683,86 (IM 362 x 54,3753)

GIPA 2008 = 17007,83 x (1 + 6,8 %) - 19683,86 = - 1519,50

Au titre de 2008, cet agent ne pourra pas prétendre à l'indemnité de GIPA

ANNEXE II

Tableau récapitulatif des bénéficiaires par année de mise en œuvre

GIPA	Période de référence	Fonctionnaires concernés	Agents non titulaires concernés
Année 2008	du 31/12/2003 au 31/12/2007	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevant d'un grade dont l'IB sommital est inférieur ou égal à la HEB ➤ Rémunérés pendant 3 ans sur la période de référence de 4 ans sur un emploi public, quel que soit l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rémunérés sur la base d'un IB inférieur ou égal à la HEB ➤ Employés de manière continue pendant toute la période de référence par le même employeur public en qualité de non titulaire
Année 2009	du 31/12/2004 au 31/12/2008		
Année 2011	du 31/12/2006 au 31/12/2010		
Année 2012	du 31/12/2007 au 31/12/2011		
Année 2013	du 31/12/2008 au 31/12/2012		
Année 2014	Du 31/12/2009 au 31/12/2013		
Année 2015	Du 31/12/2010 au 31/12/2014		
Année 2016	Du 31/12/2011 au 31/12/2015		
Année 2017	Du 31/12/2012 au 31/12/2016		
Année 2010	du 31/12/2005 au 31/12/2009	<p>Outre les conditions exigées ci-dessus, le versement de la GIPA était réservé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit aux agents des catégories A, B et C stagnants depuis 4 ans à l'IB sommital du premier grade, d'un grade intermédiaire ou du dernier grade de leur cadre d'emplois (IB sommital inférieur ou égal à la HEB). ➤ soit aux agents faisant valoir leurs droits à retraite en 2010 et éligibles à la GIPA en 2008 ou 2009. 	

ANNEXE III

Recommandations méthodologiques préconisées par le ministère sur la mise en œuvre de la GIPA

EMPLOYEURS : LES PRINCIPALES ÉTAPES POUR RECENSER LES BÉNÉFICIAIRES DE LA GIPA

1. Lister les bénéficiaires potentiels et les mobilités nécessitant la fourniture ou la demande d'informations complémentaires venant d'autres administrations.
2. Après examen plus approfondi des dossiers individuels : arrêter une liste de bénéficiaires.
3. Disposer des indices majorés « à jour » aux bornes de la période de référence de tous les agents :
 - ce qui suppose d'avoir toutes les situations administratives à jour, notamment les reclassements et avancements d'échelon susceptibles de rétroagir sur la période de référence,
 - exclure les primes et tous les accessoires de traitement.
4. Établir le dossier individuel de mise en paiement récapitulatif notamment :
 - les nom et prénom de l'agent bénéficiaire,
 - l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
 - pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné,
 - le montant brut à payer.